

Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Pôle Travail
Immeuble Le Newton
3 bis avenue de Belle Fontaine
TSA 81724
35517 CESSON SEVIGNE Cedex

Téléphone : 02 99 12 21.59

Affaire suivie par Anita DOUESSIN
Mél : anita.douessin@direccte.gouv.fr
N° de dossier. : DA-14-16

CESSON-SEVIGNE, le lundi 1^{er} décembre 2014

Monsieur le Président
Comité Régional de la Conchyliculture
Bretagne Sud
11 rue Denis Papin
CS 10325 PLUNERET
56403 AURAY Cedex

Lettre recommandée avec accusé de réception

PJ : 1 décision

Monsieur le Président,

Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, ma décision vous autorisant à déroger à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail (48 heures), dans la limite de :

- **60** heures de travail par semaine, pour la **semaine 50** soit du lundi 8 décembre 2014 au dimanche 14 décembre 2014,
- **66** heures de travail par semaine, pour la **semaine 51** soit du lundi 15 décembre 2014 au dimanche 21 décembre 2014 **pour les seuls salariés affectés aux travaux d'emballage et d'expédition des produits,**
- **66** heures de travail par semaine, pour la **semaine 52** soit du lundi 22 décembre 2014 au dimanche 28 décembre 2014,
- **60** heures de travail par semaine pour la **semaine 01** soit du lundi 29 décembre 2014 au dimanche 4 janvier 2015.

Néanmoins, je vous demande d'organiser les horaires de travail de manière à éviter toute durée excessive, et de veiller, conformément à la réglementation en vigueur à :

- la mise à disposition de vêtements de travail appropriés pour protéger les salariés contre le froid et les intempéries,
- la fourniture de boissons chaudes,
- la mise en place de formation à la sécurité pour tout nouvel embauché.

A l'expiration de la période, **chaque employeur transmettra** un bilan détaillé de l'utilisation de la **dérogation à l'inspecteur du travail de l'unité territoriale dont il dépend**. Pour mémoire, les adresses postales sont les suivantes :

DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE FINISTERE
18 Rue Anatole Le Braz
CS 41021 – 29196 QUIMPER CEDEX

DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE – MORBIHAN
Parc Pompidou – Rue de Rohan CS 13457 56034 VANNES CEDEX

Comme nous en avons convenu, **un bilan collectif me sera transmis** courant mars 2015 à l'adresse suivante :

DIRECCTE BRETAGNE – POLE T

Immeuble Le Newton 3, Bis rue Belle Fontaine TSA 81724 – 35517 CESSON SEVIGNE

Mme DOUESSIN Anita se tiendra à votre disposition pour convenir des éléments à produire et des modalités de transmission.

Nous profiterons également de ces temps d'échanges pour définir les mesures compensatoires à envisager pour la période dérogatoire de 2015 et ce en application des dispositions des articles R 713-23 et R 713-33 du code rural.

Pour conclure et comme rappelé lors de notre rencontre du 12 novembre dernier, je vous précise que les éventuelles demandes de **dérogation au repos dominical et au travail de nuit** doivent faire l'objet d'une **demande individuelle motivée** par chaque entreprise qui souhaite en bénéficier, **adressée directement à l'inspecteur du travail du secteur maritime concerné**.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice régionale, par délégation
Le directeur régional adjoint

Hervé de GAILLANDE



Décision

**DEROGATION A LA DUREE MAXIMALE HEBDOMADAIRE
ABSOLUE DU TRAVAIL**

ANNEE 2014

Décision relative à la durée du travail

La Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne,

Vu le code rural et notamment ses articles L.713-13, R.713-23, R.713-26, R.713-27, R.713-29, R.713-30 à R.713-33 et R.713-35, relatifs notamment à la durée maximale hebdomadaire du travail en agriculture ;

Vu la demande de dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail en date du 24 novembre 2014 présentée par M. Philippe LE GAL en sa qualité de Président du Comité Régional de la Conchyliculture Bretagne Sud pour la période du 8 décembre 2014 au 4 janvier 2015 ;

Vu les dispositions de l'accord national du 23 décembre 1981 sur la durée du travail en agriculture ;

Vu les dispositions de la Convention Collective Nationale de la conchyliculture ;

Après consultation des organisations syndicales de salariés les plus représentatives ;

Considérant qu'à l'occasion de la période des fêtes de fin d'année les entreprises conchylocoles sont soumises à un accroissement important d'activité et que des difficultés d'organisation du travail peuvent justifier des dépassements des durées maximales du travail ;

Considérant l'absolue nécessité d'organiser au mieux les horaires de travail de façon à éviter des durées hebdomadaires excessives, notamment en raison des risques d'accidents de travail qui en découlent ;

Considérant que l'activité conchylocole a pour caractéristique de connaître une période de préparation des commandes très concentrée, au cours de laquelle les volumes traités sont très élevés eu égard aux exigences sanitaires liées au produit ainsi qu'aux pratiques fréquentes de flux tendu de la grande distribution ;

Considérant que les entreprises conchylocoles recrutent en nombre important du personnel saisonnier sur cette période de l'année sans qu'il soit toutefois possible de multiplier ces recrutements en raison du nombre limité de postes de travail qui peuvent être installés dans des entreprises de taille réduite ;

Considérant que la nécessité d'encadrer les travailleurs saisonniers rend difficile la mise en place d'un travail en équipes successives dans les petites entreprises conchylocoles ;

Décide

Article 1 – Les entreprises conchylicoles relevant du CRC Bretagne Sud sont autorisées au cours de la période du 8 décembre 2014 au 4 janvier 2015 à dépasser la durée maximale hebdomadaire absolue de travail (48 heures) dans la limite de :

- 60 heures de travail par semaine, pour la **semaine 50** soit du lundi 8 décembre 2014 au dimanche 14 décembre 2014,
- 66 heures de travail par semaine, pour la **semaine 51** soit du lundi 15 décembre 2014 au dimanche 21 décembre 2014 **pour les seuls salariés affectés aux travaux d'emballage et d'expédition des produits,**
- 66 heures de travail par semaine, pour la **semaine 52** soit du lundi 22 décembre 2014 au dimanche 28 décembre 2014.
- 60 heures de travail par semaine pour la **semaine 01** soit du lundi 29 décembre 2014 au dimanche 4 janvier 2015

Article 2 – Toutes les heures effectuées au-delà de 35 heures par semaine ouvrent droit aux majorations de salaires prévues pour les heures supplémentaires : 25% pour les heures effectuées de la 36^{ème} à la 43^{ème} heure et 50% au-delà.

En cas de modulation de la durée du travail et indépendamment de celle-ci, toutes les heures effectuées au-delà de 48 heures hebdomadaires ouvrent droit à la majoration de salaires de 50% prévue pour les heures supplémentaires et sont payées avec le salaire du mois au cours duquel elles ont été effectuées conformément aux dispositions de l'article 89 de la convention collective nationale de la conchyliculture.

Article 3 : En application des articles R 713-23 et R 713-33 du code rural, toutes les heures effectuées au-delà de 48 heures par semaine ouvrent droit à un repos compensateur de 25 % qui devra être pris au plus tard dans les deux mois suivant la fin de la période de dérogation et de préférence au cours des semaines 2 et 3 de l'année 2015.

Article 4 – L'employeur enregistre chaque jour, sur un document prévu à cet effet, toutes les heures effectuées par chaque salarié avec les heures de début et de fin de chacune de leurs périodes de travail.

En cas de modulation, l'employeur établit le programme indicatif de modulation qui est soumis à la consultation du comité d'entreprise, ou à défaut des délégués du personnel s'ils existent, et est porté à la connaissance du personnel par voie d'affichage au moins une semaine à l'avance.

Article 5 – Les entreprises souhaitant faire usage de la présente dérogation ne pourront le faire qu'après consultation du comité d'entreprise, ou à défaut des délégués du personnel, lorsque ces institutions existent dans l'entreprise et information de l'inspection du travail.

La présente décision sera affichée dans les locaux de travail de chaque entreprise bénéficiaire de la dérogation, aux emplacements réservés aux communications du personnel

Article 6 – les entreprises concernées par la dérogation avisent la DIRECCTE de Bretagne de la durée de la période d'utilisation (de une à quatre semaines) et des effectifs concernés.

Article 7 – A l'expiration de la période de dérogation, un bilan de l'utilisation sera adressé, par chaque entreprise, à l'inspecteur du travail du secteur maritime de l'unité territoriale de son ressort géographique :

Pour le Finistère : DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE 18 Rue Anatole Le Braz - CS 41021 – 29196 QUIMPER CEDEX

Pour le Morbihan : DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE Parc pompidou – Rue de Rohan CS 13457 56034 VANNES CEDEX

Article 8 - Un bilan collectif sera obligatoirement transmis à la DIRECCTE BRETAGNE – POLE T - 3 bis avenue de Belle Fontaine TSA 81724 35517 CESSON SEVIGNE CEDEX La remise de ce bilan constitue une condition impérative préalable à tout renouvellement de dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail pour l'année 2015.

Article 9 – La présente dérogation ne concerne pas les jeunes de moins de 18 ans.

Fait à Cesson-Sévigné le 1^{er} décembre 2014

Pour la directrice régionale,
Le responsable du pôle travail

Hervé de GAILLANDE



La présente décision administrative peut faire l'objet :

- d'un recours hiérarchique devant le Ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, Direction Générale du Travail Bureau de la durée et des revenus du travail RT 3 - 39/43 quai André Citroën – 75902 PARIS Cedex 15. dans un délai de 15 jours à compter de sa notification,
- et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes - Hôtel de Bizien - 3 contour de la Motte -35044 Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.